



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la SAS **THEO**, de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son activité située 11 route de l'Atlantique à LA CRECHE

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, 171-8, L511-1, L.514-5 et R512-39-1

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2624 du 20 octobre 1995 délivré aux Etablissements Nicolas Théodorides, relatif à l'exploitation d'une chamoiserie dite « chamoiserie de France » sur la commune de LA CRÈCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du 28 juillet 2017 transmettant à la SAS THEO, la fiche de conclusions de visite de son établissement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2018 conformément aux articles L71-6 et L514-5 du code de l'environnement précité ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, les engagements et les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 février 2018,

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS THEO, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la part de la SAS THEO ;

Considérant que la société THEO ne satisfait pas l'ensemble des dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 04 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les fait suivants :

- 1) l'arrêt définitif de ses installations sans avoir notifié au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- 2) la présence de produits dangereux ;
- 3) l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant que les dispositions relatives à l'arrêt de l'exploitation de ses installations doivent être respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner des dommages pour l'environnement et le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L71-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Théo de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 – La SAS THEO située 11 route de l'Atlantique - Zone d'activités des Grands Champs sur la commune de LA CRECHE, exploitant une chamoiserie, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – La société THEO est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement conformément à l'échéancier suivant :

Prescriptions	Délai
L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site	Enlèvement des machines et des huiles usagées sous 1 mois
Des interdictions ou limitations d'accès au site	Immédiat (déjà réalisé)
La suppression des risques d'incendie et d'explosion	Enlèvement des produits chimiques sous 6 mois
La surveillance des effets de l'installation sur son environnement	A déterminer en fonction des résultats du diagnostic
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement	Remise d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines sous 6 mois

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de

l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de LA CRECHE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LA CRECHE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA THEO.

Niort, le 26 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

